



Bulletin juridique



**Jurisprudence 2012**

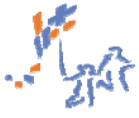


## Table des matières

<b>1. Cour de Justice des Communautés européennes .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Cour Constitutionnelle.....</b>	<b>5</b>
2.1 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 11 janvier 2012 (Art. 1 <sup>er</sup> , al. 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties – Etranger/Apatride – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution – Art. 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).....	5
<b>3. Cour de Cassation .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Cours du Travail .....</b>	<b>8</b>
4.1 Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 mars 2012 (O.G.K. vs. ONAFTS, R.G. 2011/AB/840) (Article 1 <sup>er</sup> , alinéa 4 de la Loi instituant des prestations familiales garanties : notion d'être 'principalement ou exclusivement à charge du demandeur' – non remplie lorsque l'enfant est placé en centre d'accueil (Initiative locale d'accueil (ILA))) .....	8
4.2 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 19 avril 2012 (L.M. et C.B. vs. ONAFTS, R.G. 10/1054/A) (Articles 47 et 63, LC – Application de la nouvelle réglementation) .....	9
4.3 Arrêt de la Cour du travail de Liège du 18 juin 2012 (L.L. et A.A. vs. ONAFTS, R.G. 2011/AL/524) (Article 73quater, §1 <sup>er</sup> des lois coordonnées – la non assimilation de l'adoption avec la notion de prise en charge ou Kafala, relevant du droit marocain ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution?) .....	10
4.4 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 27 juin 2012 (G.B. vs. C. 43, R.G. 2011/AA/435) (Article 120bis, L.C. – Application du délai de prescription triennal également avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2006) ...	10
4.5 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 19 septembre 2012 (Allocations familiales majorées pour enfants atteints d'une affection – Prescription partielle de la demande – Mission d'expertise ordonnée par le premier juge sur base d'une disposition réglementaire erronée (AR 03/05/1991))...	11
4.6 Arrêt de la Cour du travail de Gand du 1 <sup>er</sup> octobre 2012 (ONAFTS vs. M.L., R.G. 2012/AG/136) (Art. 2, alinéa 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties – Demande de dérogation à la condition de séjour adressée au tribunal du travail au lieu du SPF Sécurité sociale – Le tribunal ne peut statuer lui-même sur l'octroi d'une dérogation).....	12
<b>5. Tribunaux du Travail .....</b>	<b>14</b>
5.1 Jugement du Tribunal du travail de Gand du 26 janvier 2012 (A.M.A.A. vs. ONAFTS, R.G.11/599) (Article 1 <sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 – Notion d'être principalement à la charge du demandeur – Non remplie en cas de prise en charge du coût de l'entretien par le Sociale Dienst van de Socialistische Solidariteit).....	14
5.2 Jugement du Tribunal du Travail de Tongres du 17 février 2012 (T.D.V. vs. ONAFTS, R.G.11/1007/A) (Article 41, LC: Supplément monoparental – Epoux domicilié à l'étranger pour motifs professionnels – Pas de droit).....	15



5.3	Jugement du Tribunal du travail d' Anvers du 23 mars 2012 (A.E.H. et N.A. vs. ONAFTS, R.G. 11/3.626/A) (Violation prétendue de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative – La décision de récupération doit tout de même être examinée – Matière d'ordre public) .....	15
5.4	Jugement du Tribunal du Travail de Namur du 19 avril 2012 (L.M. et C.B. vs. ONAFTS, R.G.10/1054/A) (Prestations familiales garanties – Allocation de naissance – doit être introduite dans l'année de la naissance) .....	16
5.5	Jugement du Tribunal du Travail de Louvain du 24 avril 2012 (Article 56bis, § 2, alinéas 1 et 3, LC – Allocations d'orphelins majorées).....	16
5.6	Jugement du Tribunal du Travail de Courtrai du 2 mai 2012 (R.S. vs. ONAFTS, R.G. 10/2.137/A) (Article 1 <sup>er</sup> de la loi instituant des prestations familiales garanties : la condition d'être admis ou autorisé doit également être remplie durant l'année précédant la demande).....	17
5.7	Jugement du Tribunal du Travail de Termonde du 21 mai 2012 (Article 56bis, LC – Orphelin abandonné).....	18
5.8	Jugement du Tribunal du Travail de Gand du 21 juin 2012 (Articles 47 et 63, LC – Reconnaissance de l'incapacité) .....	19
5.9	Jugement du Tribunal du Travail de Liège du 21 juin 2012 (F.C. vs. ONAFTS, R.G. 388.891) (Prestations familiales garanties – Résidence de 5 ans sur le territoire belge doit être régulière – Non assimilation à un ressortissant européen suite à la rupture du mariage avec un ressortissant belge) .....	20
5.10	Jugement du Tribunal du Travail de Namur du 7 août 2012 (M.C. vs. ONAFTS, R.G. 11/2023/A) (Considérations d'ordre économique et de convenance personnelle pour justifier l'entretien et l'éducation de l'enfant par l'un des parents résidant à l'étranger – Refus).....	21
5.11	Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 2 octobre 2012 (Demande d'octroi majoré applicable aux enfants atteints d'une affection – Mission de l'expert – Caractère non contraignant du rapport d'expertise – Délai raisonnable – Déni de justice).....	21
5.12	Jugement du Tribunal du Travail de Charleroi du 3 octobre 2012 (S'S.K. vs. V.S. et C. 39, R.G. 11/2541/A et 11/2679/A) (Désignation de l'allocataire – Intérêt de l'enfant – Exercice conjoint de l'autorité parentale).....	22
5.13	Jugement du Tribunal du Travail de Malines du 11 octobre 2012 (M.D.H. vs. C. 13, R.G. 11/511/A) (Article 69, LC – Paiement des allocations familiales au père – Détermination de la date de prise de cours du paiement).....	23
5.14	Jugement du Tribunal du Travail de Liège du 25 octobre 2012 (N.N. vs. C. 38 et L.D., R.G. 392.018) (Décision de non assujettissement à l'ONSS – Devoir d'information – Non récupération de l'indu en raison de l'erreur de la caisse d'allocation) .....	24
5.15	Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 6 novembre 2012 (G.R. et T.R. vs. ONAFTS, RG 11/2381/A) (Art 62, § 3, LC et AR du 10 août 2005 – Condition de suivi d'un nombre minimum d'heures de cours – Exigence non déraisonnable – Non prise en considération des aspects spécifiques du type d'études pour y déroger) .....	25
<b>6.</b>	<b>Autres.....</b>	<b>26</b>



## 1. Cour de Justice des Communautés européennes



## 2. Cour Constitutionnelle

### 2.1 **Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 11 janvier 2012** (Art. 1<sup>er</sup>, al. 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties – Etranger/Apatride – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution – Art. 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

#### [Arrêt n°1/2012](#)

Dans cette affaire pendante devant le Tribunal du travail de Liège, la Cour constitutionnelle est appelée à vérifier si l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, interprété comme s'appliquant aux apatrides dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2.2 et 26.1 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, en ce qu'il traite de la même manière les apatrides reconnus et les autres catégories d'étrangers, exigeant d'eux, pour l'octroi du droit aux prestations familiales garanties, qu'ils soient admis ou autorisés à séjourner en Belgique, conformément à la loi du 15 décembre 1980, faisant ainsi abstraction de leur spécificité, la Belgique s'étant reconnue à leur égard par la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, des devoirs similaires à ceux qu'elle s'est reconnue envers les réfugiés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sans pour autant s'en acquitter de manière équivalente, et appliquant ainsi de manière discriminatoire les garanties supranationales.

En cas de réponse négative à cette première question, la juridiction *a quo* demande si la réponse de la Cour serait identique lorsque l'enfant, pour lequel les prestations familiales garanties sont demandées, est de nationalité belge.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé invoque une discrimination entre les réfugiés reconnus et les apatrides reconnus en ce que celui qui se voit reconnaître par une juridiction le statut d'apatride ne se voit pas accorder automatiquement un droit de séjour contrairement à celui qui se voit reconnaître le statut de réfugié.

Or, les prestations familiales garanties ne sont accordées qu'à des attributaires qui peuvent se prévaloir d'un séjour régulier sur le territoire.

La Cour a estimé que la différence de traitement entre l'apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifié et a conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution non par la norme qui faisait l'objet de la question préjudicielle, à savoir l'article 1<sup>er</sup> alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, mais par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelant qu'elle avait déjà relevé une discrimination entre les apatrides et les réfugiés reconnus dans son arrêt n° 198/2009, la Cour rappelle que cette discrimination ne provient pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés.



Il appartient donc au législateur de fixer les conditions selon lesquelles les catégories déterminées d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique et de mettre fin à la discrimination relevée.

Ainsi, dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il revient aux juridictions du travail saisies de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée.

En conséquence, la Cour a estimé que la seconde question préjudicielle n'appelait pas de réponse.



### 3. Cour de Cassation



## 4. Cours du Travail

### 4.1 **Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 mars 2012 (O.G.K. vs. ONAFTS, R.G. 2011/AB/840)** (Article 1er, alinéa 4 de la Loi instituant des prestations familiales garanties : notion d'être 'principalement ou exclusivement à charge du demandeur' – non remplie lorsque l'enfant est placé en centre d'accueil (Initiative locale d'accueil (ILA)))

#### Inédit

Une aide matérielle a été fournie à l'intéressée dans le cadre de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Celle-ci a demandé les prestations familiales garanties mais celles-ci ont été refusées par l'Office au motif que les enfants n'étaient pas exclusivement ou principalement à sa charge. Les enfants vivaient, en effet, avec leur mère dans un centre d'accueil mis en place par le CPAS.

Madame O. a introduit un recours auprès du tribunal du travail de Bruxelles (Le juge du premier degré a estimé qu'il était suffisamment démontré que ce n'était pas Madame O. mais bien l'ILA qui a pris en charge la majeure partie des frais d'entretien et d'éducation des enfants) contre cette décision administrative mais sa demande a été déclarée non fondée. Elle a formé appel contre ce jugement.

Madame O. conteste cette interprétation. Elle considère qu'il y a lieu d'appliquer par analogie la présomption de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5 de la loi du 20 juillet 1971 en vertu de laquelle l'enfant est considéré comme étant à charge principale ou exclusive d'une personne physique si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant. Cette présomption n'est pas renversée au motif que l'enfant bénéficie du ris en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Madame O. affirme que l'aide matérielle qu'elle a reçue est assimilable à l'aide financière qui est octroyée par le CPAS.

Elle se réfère ensuite à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1971 concernant la prise en charge des prestations familiales garanties d'un enfant qui est exclusivement ou principalement à charge d'un réfugié. Selon cette disposition, si l'Etat est intervenu dans les frais d'un service fourni par un CPAS, les prestations familiales garanties lui sont en règle générale remboursées. Cependant, le montant est intégralement payé au réfugié qui prend en charge exclusivement ou principalement l'enfant, si l'Etat belge n'intervient pas.

Enfin, l'intéressée prétend que le non-octroi des prestations familiales garanties entraînerait une discrimination injustifiée par rapport à d'autres catégories de personnes bénéficiant d'une aide financière du CPAS.

La Cour développe l'argumentation suivante: la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ne prévoit pas l'octroi d'une allocation en faveur des personnes qui séjournent dans une initiative locale d'accueil. La somme octroyée est une pure modalité de l'**aide matérielle fournie**, vraisemblablement pour des raisons pratiques, pour que les demandeurs d'asile puissent aussi bénéficier d'une certaine indépendance. En outre, il n'y a aucune raison de considérer que ce montant revient juridiquement à madame O. Toute autre interprétation serait en contradiction avec la règle fondamentale que seul un soutien matériel est fourni aux demandeurs d'asile. La loi du 20 juillet 1971 doit être interprétée à la lumière des dispositions de la loi du 12 janvier 2007.





Il n'existe donc aucune base légale pour appliquer par analogie la présomption reprise dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 20 juillet 1971, par rapport auquel il convient de souligner, d'après la Cour, que la deuxième phrase de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 stipule uniquement que la présomption n'est pas renversée au motif que **l'enfant** (et non la mère) a droit à une intégration sociale.

La Cour indique qu'il n'existe pas non plus de base légale suffisante pour faire une analogie avec les dispositions relatives aux prestations familiales garanties pour les enfants à charge d'un réfugié politique, puisque l'intéressé n'a jamais eu le statut de réfugié politique reconnu (qui, par ailleurs, est exempté des autres conditions de la loi, comme le séjour sur le territoire pendant cinq ans).

Concernant la discrimination invoquée, la Cour estime enfin que la catégorie de personnes qui, dans le cadre de leur demande d'asile – et donc avant qu'une décision sur leur statut ne soit prise – ont droit à une aide matérielle, n'est pas comparable avec la catégorie de personnes qui ont obtenu un statut de séjour légal et qui peuvent sur cette base faire appel aux avantages de la législation sur le bien-être social, et prétendre sous certaines conditions, aux prestations instituées par la loi du 20 juillet 1971.

Selon la Cour, il n'y a donc clairement aucune violation du principe d'égalité contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

La décision du juge en première instance doit dès lors être confirmée.

L'appel est jugé recevable mais non fondé.

#### **4.2 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 19 avril 2012 (L.M. et C.B. vs. ONAFTS, R.G. 10/1054/A) (Articles 47 et 63, LC – Application de la nouvelle réglementation)**

##### Inédit

En première instance, Mme H.F., demanderesse dans le procès, requiert l'annulation de la décision du 17 décembre 2009 de la C.32 de n'octroyer en faveur de son fils à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 qu'un supplément de 97,41 EUR pour des enfants atteints d'une affection. Cette décision était basée sur la constatation du SPF Affaires sociales par laquelle 7 points ont été accordés à l'enfant dans l'échelle médico-sociale, dont 2 points dans le pilier 1.

Par jugement interlocutoire, un expert est désigné et il octroie à l'enfant 9 points, dont 2 points dans le pilier 1, conformément à la nouvelle législation. Quoique le tribunal dise accepter les constatations de l'expert désigné, il ne suit pas ces constatations. En effet, dans le dispositif du jugement final litigieux, il dit pour droit que l'enfant présente, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2009, une incapacité physique et/ou mentale de plus de 66 % et que le degré d'autonomie s'élève à 9 points. La description et l'évaluation précitées du handicap sont basées sur l'ancienne législation.

La C.32 va en appel contre le jugement litigieux et objecte que le tribunal se base erronément sur l'ancienne législation pour l'évaluation et la description du handicap. La Cour partage ce point de vue. Dès lors que l'enfant en question est né le 26 avril 1993, son affection doit être évaluée selon les critères de l'AR du 28 mars 2003 (la nouvelle réglementation), ce dont le juge avait chargé l'expert désigné par jugement interlocutoire du 1<sup>er</sup> juillet 2010.



En outre, il est stipulé dans le jugement contesté que l'évaluation de l'expert doit être confirmée, alors que cette évaluation n'a pas été suivie dans le dispositif du jugement, de sorte que ce jugement comporte une contradiction.

La Cour réforme le jugement et estime que l'enfant a 9 points dans l'échelle médico-sociale, dont 2 points dans le pilier 1, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**4.3 Arrêt de la Cour du travail de Liège du 18 juin 2012 (L.L. et A.A. vs. ONAFTS, R.G. 2011/AL/524)** (Article 73quater, §1<sup>er</sup> des lois coordonnées – la non assimilation de l'adoption avec la notion de prise en charge ou Kafala, relevant du droit marocain ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution?)

[Inédit](#)

Dans cette affaire, Monsieur L.L. et Madame A.A. contestent une décision prise en premier degré le 7 octobre 2011 par le Tribunal du travail de Huy leur refusant l'octroi de la prime d'adoption pour l'enfant A. prise en charge par Madame A.A. au motif que l'acte d'adoption et la Kafala (institution juridique marocaine de prise en charge) ne peuvent être considérés comme des institutions comparables dès lors que la Kafala n'instaure pas un lien de filiation comme une adoption.

Par conséquent, l'article 73quater, §1<sup>er</sup> des lois coordonnées n'a pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

La Cour d'appel quant à elle a estimé devoir poser à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

l'article 73quater des lois coordonnées interprété en ce sens qu'il réserve le bénéfice de la prime d'adoption qu'il instaure à l'enfant adopté ou en voie d'adoption au sens du droit belge, et donc à l'exclusion de l'enfant orphelin de père et mère accueilli dans la famille par l'effet de la loi marocaine relative à la prise en charge des enfants abandonnés (Kafala), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en relation avec l'article 22bis de la Constitution, les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 2 à cette convention?

**4.4 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 27 juin 2012 (G.B. vs. C. 43, R.G. 2011/AA/435)** (Article 120bis, L.C. – Application du délai de prescription triennal également avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006)

[Inédit](#)

Après une recommandation de la Commission européenne en 2006, les Pays-Bas prennent en compte le KOT (supplément pour accueil d'enfants) comme prestations familiales, et ce, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Suite à cette recommandation, les dossiers dans lesquels les allocations familiales devaient être payées à la charge de la Belgique ont dû être régularisé, et ce, en complément des allocations familiales néerlandaises jusqu'à concurrence du montant belge. Par suite d'une telle régularisation, la C.43 récupère les allocations familiales payées pour la période de janvier 2005 à juin 2006 inclus s'élevant à 1.798,69 EUR (lettre du 23 septembre 2009).



Les intéressés ont interjeté appel de cette décision. Ils ont contesté le droit à la récupération des allocations familiales concernées sur la base de l'article 17 de la Charte de l'assuré social (CAS). Selon le tribunal, le renvoi à l'article 17 de la CAS ne peut pas être accepté. En effet, la décision de la C.43 n'est pas entachée d'une erreur juridique ou matérielle. La C.43 a seulement donné suite à une décision d'un organisme étranger. De ce fait, on ne peut pas lui reprocher d'avoir commis une erreur. D'ailleurs, on ne peut pas établir d'erreur commise par la C.43. Dès lors, faute d'une omission ou d'une erreur de la Caisse, l'article précité ne peut pas être appliqué.

En application du délai de prescription quinquennal, le tribunal condamne la partie demanderesse au remboursement du montant perçu en allocations familiales belges pour la période litigieuse (janvier 2005 à juin 2006 inclus).

Les intéressés interjettent appel du jugement susmentionné. Ils affirment que la récupération de l'indu est prescrite sur la base de l'application du délai de prescription triennal.

L'ancien article 120bis, LC prévoyait un délai de prescription de cinq ans. Dans son arrêt du 19 janvier 2005, la Cour constitutionnelle a déclaré cet article inconstitutionnel étant donné qu'entre autres ce délai quinquennal était plus long que le délai de récupération triennal général de la loi générale des principes. Conformément aussi à cet arrêt, le délai de prescription ordinaire de l'article 120bis, LC est passé de cinq à trois ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2006 (article 35, loi-programme du 20 juillet 2006).

Néanmoins, vu que l'ancien article 120bis a été déclaré inconstitutionnel, la Cour du travail est d'avis qu'également avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 aucune application de ce délai quinquennal n'a pu être faite. La seule lecture conforme à la Constitution de l'ancien article 120bis, LC consiste à ce qu'également avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006 il fallait appliquer le délai de prescription triennal tel qu'il est prévu dans la loi générale des principes.

Attendu que le premier acte d'interruption n'a eu lieu que le 25 septembre 2009 et que les prestations ont été payées au plus tard en juin 2006, la récupération est prescrite.

#### **4.5 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 19 septembre 2012 (Allocations familiales majorées pour enfants atteints d'une affection – Prescription partielle de la demande – Mission d'expertise ordonnée par le premier juge sur base d'une disposition réglementaire erronée (AR 03/05/1991))**

##### Inédit

Le 21 juin 2010, madame S.A. sollicite auprès de sa caisse d'allocations familiales l'octroi, pour son fils D.G., des allocations familiales au taux majoré dont peuvent bénéficier les enfants atteints d'une affection. Se fondant sur les rapports médicaux émis par le SPF sécurité sociale après l'examen de l'enfant D.G., la caisse d'allocations familiales lui notifie en date du 3/02/2011 que ce dernier ne remplit pas toutes les conditions requises pour bénéficier du supplément d'allocations familiales demandé.

Madame S.A. assigne alors la caisse de paiement devant le Tribunal du travail de Tournai. Par jugement du 17 avril 2012, celui-ci déclare la demande recevable et ordonne, avant de se prononcer sur le fond du dossier, une expertise médicale visant à évaluer le degré de l'incapacité de D.G., ainsi que le point de départ de cette incapacité et la diminution d'autonomie qui en résulte.



La caisse d'allocations familiales interjette alors appel de ce jugement avant dire droit devant la Cour du travail de Mons. Elle soutient, d'une part, que madame S.A. ayant sollicité l'octroi du taux majoré pour enfant atteint d'une affection en date du 21 juin 2010, la demande portée devant le Tribunal du travail relative à la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2005 était prescrite.

Par son arrêt du 19 septembre 2012, la Cour du travail de Mons donne raison à la caisse en ce qu'elle juge la demande prescrite et donc irrecevable pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2005, conformément à l'article 120 des lois coordonnées.

La caisse d'allocations familiales allègue, d'autre part, que D.G. étant né le 14 mai 2003, le Tribunal du travail devait fonder sa demande d'expertise médicale sur l'arrêté royal du 28 mars 2003 et non, comme il l'a fait, sur l'arrêté royal du 3 mai 1991. En effet, l'arrêté royal du 28 mars 2003 est applicable aux enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

La Cour du travail donne, sur ce point aussi, raison à la caisse. Se fondant sur l'article 1068, alinéa 3, du Code judiciaire, la Cour du travail renvoie l'affaire devant le Tribunal du travail de Tournai afin qu'il diligente l'expertise médicale en se fondant sur l'arrêté royal du 28 mars 2003.

**4.6 Arrêt de la Cour du travail de Gand du 1<sup>er</sup> octobre 2012 (ONAFTS vs. M.L., R.G. 2012/AG/136)** (Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties – Demande de dérogation à la condition de séjour adressée au tribunal du travail au lieu du SPF Sécurité sociale – Le tribunal ne peut statuer lui-même sur l'octroi d'une dérogation)

Inédit

Dans le jugement contesté, le tribunal du travail a examiné s'il pouvait être dérogé, pour des raisons dignes d'intérêt, à la condition de séjour posée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971. Du fait que la dérogation à la condition de séjour dans le cas présent a été accordée pour l'année scolaire 2009-2010 et que la situation n'avait pas changé pour l'année scolaire 2010-2011, le tribunal du travail a accordé une dérogation à la condition de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 20 juillet 1971.

L'Office s'estime lésé par le jugement car la requête de l'intimée devant le tribunal du travail n'était pas dirigée contre sa décision du 10 juin 2011 (laquelle communiquait que le droit aux prestations familiales garanties pour la fille ne pouvait pas être établi en raison de ses études à l'étranger), **mais qu'elle constituait en réalité une demande de dérogation individuelle à la condition de séjour** pour pouvoir recevoir les prestations familiales garanties (qui aurait dû être introduite auprès du SPF Sécurité sociale dans les 90 jours après la décision). L'appelant estime que ni lui-même, ni le tribunal du travail n'est compétent pour déroger à la condition de séjour. Le SPF Sécurité sociale est seul compétent pour juger du caractère digne d'intérêt d'un dossier et pour déroger à la condition de séjour. L'Office pense enfin que le tribunal dispose uniquement d'un droit de contrôle marginal et exerce uniquement un contrôle sur la légalité.

La cour du travail se rallie à l'avis du ministère public, qui est repris comme argumentation de l'arrêt comme suit:

La communication par l'appelant que le droit n'a pas pu être établi n'est pas contestée par l'intimée. Elle reconnaît, au contraire, que sa fille réside à l'étranger.



Comme l'appelant le fait remarquer à juste titre, l'intimée visait, dans sa requête devant le tribunal du travail, à obtenir une dérogation à la condition de séjour. Les termes de sa lettre ne permettent aucune autre interprétation. La demande d'une telle dérogation doit néanmoins être introduite auprès du SPF Sécurité sociale, qui est le seul compétent pour autoriser une dérogation. La communication de l'appelant mentionnait clairement la procédure à suivre, qui a d'ailleurs été appliquée par l'intimée pour l'année scolaire antérieure et ne lui est donc pas inconnue. Dès lors, il est difficile de comprendre qu'elle ait demandé la dérogation au tribunal du travail.

Parce que l'appelant estimait que la requête pouvait être considérée comme une demande de dérogation à la condition de séjour, il a transmis une copie au SPF Sécurité sociale le 4 octobre 2011 en demandant de procéder à une enquête en la matière.

Par conséquent, la cour du travail estime que le premier juge a considéré à tort qu'une décision défavorable avait été prise. Mais même si l'absence de décision pouvait être considérée comme une décision défavorable, le juge ne pouvait décider lui-même d'accorder une dérogation à la condition posée dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, **purement et simplement parce que le SPF Sécurité sociale n'est pas partie dans le procès.**

Le fait que le juge ne dispose que d'un droit de contrôle marginal par rapport aux décisions prises par le SPF sur la base de sa compétence discrétionnaire n'est même pas à l'ordre du jour.

L'action de l'intimée n'était de ce fait pas admissible (ce qui ne signifie pas que la requête qui a été portée à la connaissance du SPF Sécurité sociale par le biais de l'appelant ne peut pas être prise en compte comme une demande de dérogation valable).

La Cour juge le pourvoi en appel fondé.



## 5. Tribunaux du Travail

### 5.1 Jugement du Tribunal du travail de Gand du 26 janvier 2012 (A.M.A.A. vs. ONAFTS, R.G.11/599) (Article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 – Notion d'être principalement à la charge du demandeur – Non remplie en cas de prise en charge du coût de l'entretien par le Sociale Dienst van de Socialistische Solidariteit)

#### Inédit

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi instituant des prestations familiales garanties stipule que l'enfant doit être principalement à la charge du demandeur pour qu'un droit aux prestations familiales garanties puisse exister. Un enfant est considéré comme étant principalement à sa charge si le demandeur supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant.

La demanderesse a introduit un recours contre la décision de l'Office de lui refuser le droit aux prestations familiales garanties, au motif que, pour la période contestée, les coûts d'entretien pour la demanderesse et sa famille étaient totalement supportés par le Sociale Dienst van de Socialistische Solidariteit, privant la présomption dont question de tout effet.

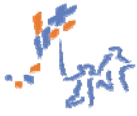
L'auditeur du travail estime dans son avis écrit que le fait que les parents ne disposent pas eux-mêmes de revenus et qu'ils dépendent de tiers pour leurs moyens d'existence, qu'ils soient gouvernementaux ou non, n'empêche pas que les enfants mineurs doivent être et rester, effectivement et juridiquement, à la charge de leurs parents, lesquels doivent contribuer à leurs soins, leur entretien et leur éducation. C'est l'octroi d'allocations familiales qui, d'après l'auditeur, permet aux parents d'exercer leur devoir parental.

Le tribunal se rallie totalement à la vision de l'Office.

Juger autrement irait à l'encontre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 précité.

En outre, la demanderesse ne peut prétendre supporter les coûts liés au logement, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant puisqu'elle ne dispose elle-même d'aucun revenu.

Par conséquent, la requête est infondée.



## 5.2 Jugement du Tribunal du Travail de Tongres du 17 février 2012 (T.D.V. vs. ONAFTS, R.G.11/1007/A) (Article 41, LC: Supplément monoparental – Epoux domicilié à l'étranger pour motifs professionnels – Pas de droit)

### [Inédit](#)

La demanderesse est mariée avec Monsieur T. Ils ont ensemble trois enfants.

Monsieur T. travaille pour l'OTAN et est domicilié administrativement en Allemagne.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévoyant de nouveaux avantages pour les familles monoparentales qui ne perçoivent pas d'allocations familiales d'orphelins et disposent de revenus limités, ce droit au supplément monoparental a également été octroyé à la partie demanderesse.

Le Tribunal estime qu'il est clair qu'il n'est pas possible de considérer ce ménage comme une famille monoparentale. La relation matrimoniale n'est pas terminée, quoique l'époux du demandeur comme militaire ait son domicile à la base militaire pour des motifs professionnels.

L'Office a pris dès lors à bon droit la décision contestée de récupérer le montant du supplément monoparental, décision contre laquelle la partie demanderesse a introduit un recours.

La demande est par conséquent infondée.

## 5.3 Jugement du Tribunal du travail d' Anvers du 23 mars 2012 (A.E.H. et N.A. vs. ONAFTS, R.G. 11/3.626/A) (Violation prétendue de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative – La décision de récupération doit tout de même être examinée – Matière d'ordre public)

### [Inédit](#)

L'Office a estimé en l'espèce que les moyens d'existence n'étaient pas contrôlables (sur la base de l'article 3 de la loi instituant des allocations familiales garanties) en raison des fausses déclarations reprises aux questionnaires périodiques, et de déclarations contradictoires lors d'un contrôle à domicile. Le juge du premier degré a confirmé la décision administrative de récupération. L'intéressé a formé appel de cette décision.

Un élément linguistique intervient en l'espèce: Le Tribunal du travail estime, sur base des pièces produites que l'ONAFTS aurait pu déduire que Monsieur A.E.H. et Madame N.A. ont choisi le rôle français et qu'il devait s'adresser à eux dans cette langue. A supposer même qu'aucune preuve du choix de la langue française par les intéressés ne soit apportée, le Tribunal fait observer que l'annulation éventuelle de la décision de l'office pour non respect de la législation sur l'emploi des langues ne la dispense pas de son obligation d'examiner si la décision de refus et de récupération des allocations familiales garanties de l'ONAFTS a été prise correctement.

En effet, cette matière est d'ordre public et le juge ne peut se borner en l'espèce à annuler la décision s'il doit statuer sur des droits subjectifs (I.OPDEBEECK et A. COOLSAET, *Formele motivering van bestuurshandelingen*, Bruges, Die Keure, 1999, p. 319, n° 420). Le fait que la décision doive être annulée



ne porte en effet pas préjudice à la compétence du juge de contrôler la légalité de ces décisions en vertu des règles de droit applicables et de statuer sur les droits qui découlent de ces règles (C. Cass. 15 janvier 1996, Chr. D. S., 1996, 393). Dans ce cas, le juge doit se substituer à l'ONAFTS et prendre une nouvelle décision au vu des éléments dont il dispose (Concl. av. gén. Lenaerts à la C. Cass. 18 juin 1984, R.W. 1984-1985, 1022)

Il convient donc de toute façon d'examiner sur le fond si Monsieur A.E.H. et Madame N.A. ont droit à des prestations familiales garanties et si l'ONAFTS pouvait récupérer une partie des allocations familiales garanties.

#### **5.4 Jugement du Tribunal du Travail de Namur du 19 avril 2012 (L.M. et C.B. vs. ONAFTS, R.G.10/1054/A) (Prestations familiales garanties – Allocation de naissance – doit être introduite dans l'année de la naissance)**

##### Inédit

Dans cette affaire, Monsieur L.M et Madame C.B. contestent une décision de l'O.N.A.F.T.S. du 11 mai 2010 leur refusant l'octroi de l'allocation de naissance en faveur de leur enfant D.S. née le 25 septembre 2008.

En effet, la demande de l'allocation de naissance a été introduite le 29 octobre 2009. Les intéressés se sont vu reconnaître la qualité de réfugié à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (décision leur notifiée le 9.9.2009).

Le Tribunal du travail a confirmé la décision querellée au motif que la demande d'allocation de naissance aurait dû être introduite le 25 septembre 2009 au plus tard et que, compte tenu de la date de reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur des précités aucune cause de suspension de prescription ne pouvait être invoquée.

En effet, selon le Tribunal du travail de Namur « il faut constater que les demandeurs disposaient des droits à revendiquer l'allocation de naissance à partir de la reconnaissance de leurs qualités de réfugiés selon l'enseignement de la Cour de Cassation en son arrêt du 13 mai 1996 (Cass., 13 mai 1996, Chron.D.S., p.531). Celle-ci est intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2009 (notification le 9.9.2009) soit à une date antérieure à l'expiration du délai d'un an » et « les conditions d'octroi de l'allocation de naissance étaient présentes dans le chef des demandeurs du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 25.9.2009. Aucune cause de suspension de prescription ne pouvant être invoquée ».

#### **5.5 Jugement du Tribunal du Travail de Louvain du 24 avril 2012 (Article 56bis, § 2, alinéas 1 et 3, LC – Allocations d'orphelins majorées)**

##### Inédit

Monsieur M.B., plaignant, reçoit les allocations d'orphelins majorées pour ses enfants suite au décès de son épouse. Le 24 avril 2009, monsieur M.B. se remarie. En raison de ce nouveau mariage, la C.32 lui réclame, par lettre recommandée du 5 janvier 2011, les allocations d'orphelins payées indûment pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2009 au 31 mars 2010.





Le demandeur introduit un recours contre cette décision de récupération. Il affirme qu'il s'est effectivement remarié le 24 avril 2009, mais que son épouse ne cohabite avec lui que depuis mars 2010. Durant la période précédente, elle résidait à l'étranger, au Maroc, dont elle est originaire. Le demandeur estime qu'il a encore droit aux allocations d'orphelins pour la période durant laquelle son épouse résidait à l'étranger.

Le Tribunal du travail de Louvain se réfère à ce sujet à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2004. Cette dernière estimait qu'il n'existe aucune discrimination illicite entre les enfants dont le seul parent est remarié mais ne cohabite pas encore avec son nouveau conjoint, ce qui les prive du droit aux allocations d'orphelins majorées (article 56 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, LC), et les enfants dont le père ou la mère ne cohabite plus avec son conjoint, ce qui leur donne à nouveau droit aux allocations d'orphelins majorées (article 56 bis, § 2, alinéa 3, LC).

Ces deux situations ne doivent donc pas être traitées de la même manière. En application de l'article 56 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, LC, le plaignant n'a donc plus aucun droit au paiement des allocations d'orphelins à partir de la date de son mariage. La décision de récupération a donc été prise à juste titre par la C.32.

#### 5.6 **Jugement du Tribunal du Travail de Courtrai du 2 mai 2012 (R.S. vs. ONAFTS, R.G. 10/2.137/A)** (Article 1<sup>er</sup> de la loi instituant des prestations familiales garanties : la condition d'être admis ou autorisé doit également être remplie durant l'année précédant la demande)

##### Inédit

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 mentionne les conditions que le demandeur des prestations familiales garanties doit remplir pour y avoir droit. Ainsi, le demandeur doit résider en Belgique et avoir un enfant principalement ou exclusivement à sa charge.

L'étranger, comme le requérant in casu, doit encore satisfaire à une condition supplémentaire. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 précise que l'étranger doit être **admis ou autorisé** à séjourner en Belgique ou à s'y établir, **conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers**<sup>1</sup>.

Etant donné que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 fait référence à la loi sur les étrangers, l'interprétation des termes « admis » et « autorisé » doit être basée sur cette dernière loi.

Ainsi, par « autorisation de séjour », on entend l'autorisation de séjourner en Belgique durant plus de trois mois (art. 9 et suivants de la loi sur les étrangers), tandis que l'« autorisation de s'établir » vise l'autorisation accordée à l'étranger de résider en Belgique pour une durée illimitée (art. 14 et suivants de la loi sur les étrangers).

En l'occurrence, le requérant a le statut d'apatride reconnu. Le tribunal du travail rappelle qu'un apatride reconnu n'obtient pas automatiquement un droit de séjour. En application de l'article 98 de l'AR du 8 octobre 1981<sup>2</sup>, il est en effet soumis à la réglementation générale sur le séjour et il doit donc introduire une demande pour être autorisé ou admis à séjourner en Belgique.

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>2</sup> AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



A la date de la demande de prestations familiales garanties (le 3 juillet 2009), le requérant remplissait la condition de résidence ; en effet, il n'a été autorisé à résider en Belgique plus de trois mois qu'à partir du 19 juin 2009. L'Office a dès lors octroyé les prestations familiales garanties à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009.

Il convient à présent d'examiner dans quelle mesure le demandeur a également droit aux prestations familiales garanties **durant la période antérieure à la demande** en application de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1971. Les prestations familiales garanties peuvent en effet être accordées à partir du mois qui précède d'un an la date à laquelle la demande a été introduite.

Le requérant estime que la condition de séjour régulier ne doit être remplie qu'au moment de la demande et qu'elle ne doit pas l'être durant la période d'un an qui précède la demande.

Le tribunal juge toutefois qu'on peut déduire de la lecture de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 qu'il n'existe un droit aux prestations familiales garanties que si l'étranger est admis ou autorisé à séjourner sur le territoire. **Il n'est précisé nulle part que cette condition ne doit pas être remplie lorsque le droit aux prestations familiales garanties est examiné pour l'année précédant la demande** (C. Trav. Anvers, 2 mars 2009, Chr. D.S, 2010, 424).

Le recours du requérant contre la décision administrative de l'Office est dès lors déclaré non fondé.

## 5.7 Jugement du Tribunal du Travail de Termonde du 21 mai 2012 (Article 56bis, LC – Orphelin abandonné)

### Inédit

Le droit aux allocations d'orphelins majorées ne se perd pas lorsque l'orphelin est abandonné par le parent survivant qui se remarie ou s'établit en ménage (article 56 bis, LC).

Dans un formulaire daté du 16 juillet 2010, il est notamment indiqué qu'il n'existe plus aucun contact entre l'orpheline concernée et son père, et que l'enfant ne reçoit aucune contribution alimentaire de ce dernier. Ce formulaire a été signé par madame S.V.B., la personne qui s'était chargée à l'époque de l'éducation de l'enfant et qui était ainsi allocataire des allocations d'orphelins majorées. En application de la disposition précitée, les allocations d'orphelins majorées ont été payées à madame S.V.B. de mai à septembre 2010. A partir d'octobre 2010, les allocations d'orphelins ont été versées directement à l'orpheline.

Le 21 février 2011, la C.35 reçoit un formulaire signé par l'enfant, indiquant qu'elle a des contacts téléphoniques avec son père trois fois par mois. L'existence de contacts entre le père et la fille a été confirmée une nouvelle fois par l'enfant (dans sa lettre du 27 mai 2011) et par le père (dans une déclaration du 19 avril 2011). Ces contacts existeraient depuis la séparation des parents en 1995.

Etant donné qu'il existe encore des contacts entre le père et sa fille, la C.35 conclut que l'orpheline n'est pas abandonnée et réclame dès lors le remboursement des allocations d'orphelins majorées de mai à septembre 2010, telles qu'elles ont été payées à madame S.V.B.

La partie demanderesse dans cette affaire, J.V.D.S., avocat et administrateur provisoire de madame S.V.B., conteste que l'orpheline n'ait pas été abandonnée par son père.



A défaut de définition dans la loi, la circulaire ministérielle n° 393 du 9 novembre 1981 a défini la notion d'abandon.

Cette circulaire considère qu'un enfant est abandonné à la double condition que l'auteur survivant n'entretienne plus de relations avec lui et qu'il n'intervienne plus pécuniairement dans ses frais d'entretien.

Dans cette affaire, le Tribunal estime que les seuls contacts téléphoniques (3 fois par mois) qui existent entre le père et sa fille (il ressort clairement du dossier que le père et la fille ne se rendent jamais visite depuis mars 2010) doivent être considérés comme des contacts purement protocolaires. De plus, le père ne verse aucune contribution alimentaire.

Le Tribunal estime dès lors que la décision de récupération des allocations d'orphelins majorées a été prise à tort.

#### **5.8 Jugement du Tribunal du Travail de Gand du 21 juin 2012 (Articles 47 et 63, LC – Reconnaissance de l'incapacité)**

Jugement du Tribunal du travail de Gand du 21 juin 2012 (J.P.G. et R.W. c/ C.35, RG n° 00/161.683/A)

##### Inédit

Les plaignants, J.P.G et R.W, ont introduit un recours contre la décision du 16 janvier 2003 de la C.35, qui affirmait que l'enfant A.G. ne présentait aucune incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % à partir du 17 octobre 1997 (date de sa naissance) jusqu'au 31 mars 2002.

Les parties demanderesses soutiennent dans leur recours que les allocations familiales majorées doivent être octroyées à partir de la naissance de leur enfant parce qu'il s'agit d'un trouble congénital présentant des symptômes qui existent depuis la naissance. L'enfant en question est atteint d'un retard psychomoteur évident : son comportement suggère un trouble du spectre autistique.

Le tribunal ne suit toutefois pas le point de vue formulé par les demandeurs. Il souligne que les allocations familiales majorées pour les enfants atteints d'une affection ne doivent pas être considérées comme une prestation sociale accordée en raison du handicap, mais comme une intervention destinée à compenser partiellement la charge particulière que ce handicap occasionne tant pour l'enfant que pour les parents et l'entourage.

Selon l'expert désigné, on peut affirmer que l'enfant ne présente un retard de plus de 66 % sur le plan mental qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, soit au moment où cet enfant a commencé à fréquenter l'école maternelle (et donc pas à partir de sa naissance).

Le tribunal suit la thèse du ministère public, qui affirme que la détermination de ce moment n'est pas irréfléchie ou injustifiée, étant donné qu'à partir de ce moment l'enfant commence à se déplacer de façon régulière, acquiert des aptitudes de base, s'intègre dans un groupe et commence à communiquer avec des tiers.



**5.9 Jugement du Tribunal du Travail de Liège du 21 juin 2012 (F.C. vs. ONAFTS, R.G. 388.891) (Prestations familiales garanties – Résidence de 5 ans sur le territoire belge doit être régulière – Non assimilation à un ressortissant européen suite à la rupture du mariage avec un ressortissant belge)**

Inédit

Madame C., de nationalité marocaine et résidant en Belgique depuis le 12 septembre 2006, a été mariée avec un ressortissant belge, Monsieur Y.B.

Après son divorce d'avec le précité, elle a eu deux enfants H. né le 16.11.2008 et Z. né le 7.11.2009 avec Monsieur M.B., ressortissant marocain qu'elle a épousé le 30 septembre 2009.

Le 26 novembre 2009, Madame C. demande à l'O.N.A.F.T.S. le paiement de l'allocation de naissance pour son deuxième enfant et les prestations familiales garanties pour son premier enfant. Par sa décision prise le 3 décembre 2009, l'O.N.A.F.T.S. refuse le paiement de l'allocation de naissance en faveur de Z. au motif que Madame C. ne répond pas à la condition de résidence effective et non interrompue de 5 ans précédant la demande de prestations familiales garanties (article 1<sup>er</sup>, alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties).

C'est à l'encontre de cette décision que Madame C. a introduit une requête.

Par ailleurs, par décision du 18 mars 2010, l'Office a également refusé l'octroi des prestations familiales garanties en faveur de H. et ce pour le même motif.

L'Office a commencé les paiements des prestations familiales garanties en faveur des deux enfants précités à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

En effet, la circulaire ministérielle 599 du 16 juillet 2007 a introduit une dérogation générale à la condition de résidence ininterrompue de 5 ans sur le territoire belge préalable à l'introduction de la demande de prestations familiales garanties, ramenant la période en cause à 4 années au lieu des 5 années prévues par la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties.

Dans ses moyens de défense, Madame C. fait état du fait qu'elle réside en Belgique depuis janvier 2005 et que du fait de son mariage avec un ressortissant belge, elle doit être assimilée à un ressortissant européen ce qui lui permet d'être dispensé de la condition de résidence de 5 ans sur le territoire belge.

Le Tribunal a estimé que Madame C., n'étant plus conjointe d'un ressortissant belge à la naissance de son premier enfant ainsi que du second, elle ne pouvait se prévaloir de cette qualité n'ayant pas la citoyenneté européenne de même que ses enfants et son époux et devait donc bien justifier d'une résidence régulière de 5 ans sur le territoire belge ce qu'elle ne prouve pas.

La décision de refus d'octroi est donc bien maintenue.



**5.10 Jugement du Tribunal du Travail de Namur du 7 août 2012 (M.C. vs. ONAFTS, R.G. 11/2023/A)** (Considérations d'ordre économique et de convenance personnelle pour justifier l'entretien et l'éducation de l'enfant par l'un des parents résidant à l'étranger – Refus)

[Inédit](#)

M. C., qui ouvre le droit aux allocations familiales en faveur de l'enfant du chef de son chômage, poursuit l'annulation d'une décision de l'Office (12 août 2010) demandant la récupération d'allocations familiales qui lui ont été payées pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 décembre 2009, au motif que l'enfant bénéficiaire n'est plus élevé en Belgique (ni dans un pays de la Communauté européenne, cfr. article 52, LC).

M. C. ne conteste pas la réalité de la situation de fait invoquée par l'Office pour justifier sa créance d'indu.

Mais il justifie ce choix délibéré d'éducation à l'étranger, formalisé par un accord entre lui et la mère de l'enfant, par des considérations purement économiques (montant insuffisant des indemnités de chômage servies par la Belgique, propriété d'un appartement au Venezuela où réside la mère, celle-ci exerçant par ailleurs une activité professionnelle...). Il fait également valoir que la mère de l'enfant lui a délégué sa qualité d'allocataire par procuration légalisée à l'ambassade de Belgique au Venezuela.

Par jugement du 9 juin 2011, le tribunal statuant par défaut à l'égard du demandeur déclare non fondée la requête en se fondant sans autre considération sur le contenu de l'article 52 des lois coordonnées.

Par jugement du 7 août 2012 pris en vue d'entendre statuer sur la demande reconventionnelle de l'Office, et en l'absence de toute opposition ou appel, le Tribunal condamne M. C. au remboursement de l'indu, sans égard à la thèse développée par celui-ci suivant laquelle le devoir de cohabitation entre époux peut se voir limité à sa plus simple expression pour des contingences purement matérielles.

**5.11 Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 2 octobre 2012 (Demande d'octroi majoré applicable aux enfants atteints d'une affection – Mission de l'expert – Caractère non contraignant du rapport d'expertise – Délai raisonnable – Déni de justice)**

[Inédit](#)

Madame NB sollicite, auprès de sa caisse d'allocations familiales, l'octroi, pour son fils RH, du taux majoré applicable aux enfants atteints d'une affection. La caisse d'allocations familiales estime cependant que l'enfant ne remplit pas toutes les conditions requises pour bénéficier de ce taux majoré. Le 8 septembre 2008, madame NB conteste cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Tribunal du travail, confronté à plusieurs avis médicaux n'aboutissant pas à la même conclusion quant à l'incapacité physique et mentale de l'enfant RH et à son ampleur, désigne, par jugement avant dire droit du 9 juillet 2009, le docteur N en qualité d'expert médical afin d'obtenir des explications et précisions sur l'état de santé de RH et les implications sur sa vie quotidienne et celle de ses parents.

Après avoir reçu le rapport d'expertise et les observations formulées à son encontre par madame NB, le Tribunal du travail conclut que RH ne remplit pas toutes les conditions requises pour bénéficier du taux



majoré prévu à l'article 47 des lois coordonnées, s'écartant substantiellement de l'avis de l'expert médical sur un nombre important de points.

Pour répondre à l'argument de l'auditeur du travail, qui soutient qu'il semble ainsi mettre en cause la fiabilité de l'expert, le Tribunal du travail rappelle, à juste titre, que les résultats d'une expertise ne constituent en aucune manière la solution à donner au litige mais simplement des précisions apportées par un spécialiste sur un problème technique et qui visent à permettre au juge de comprendre des notions techniques spécifiques.

Le Tribunal précise que lorsqu'il y a un désaccord entre plusieurs médecins quant à une question médicale, en l'espèce le degré d'incapacité de l'enfant RH, l'expert n'a pas pour mission de trancher dans un sens ou dans l'autre mais bien d'éclairer au mieux le juge afin que celui-ci puisse trancher la contestation. En d'autres termes, l'expert n'a aucunement une voix prépondérante qui le placerait en position d'arbitre entre plusieurs avis médicaux ; son avis n'est pas contraignant pour le juge qui en a ordonné l'émission.

En l'espèce, le Tribunal s'estime être en possession de suffisamment d'éléments pour conclure que RH ne remplit pas les conditions d'octroi du taux majoré prévu à l'article 47. Plus encore, il rappelle que tout justiciable a le droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Or, il relève que la demande de madame NB ayant été introduite depuis plus de 4 ans, l'ordonnance de nouvelles mesures d'instruction, à savoir une demande d'expertise complémentaire, aboutirait à mettre en péril cette exigence du délai raisonnable.

Par ailleurs, le Tribunal allègue qu'en vertu de l'article 5 du Code judiciaire, portant interdiction du déni de justice, le juge est tenu, même face à l'obscurité, le silence ou l'insuffisance de la loi, de trancher toutes les contestations qui lui sont soumises et qu'a fortiori, il ne peut pas se délier de cette obligation en raison d'un rapport d'expertise qui présenterait l'une de ces caractéristiques.

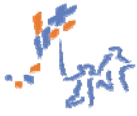
#### **5.12 Jugement du Tribunal du Travail de Charleroi du 3 octobre 2012 (S'S.K. vs. V.S. et C. 39, R.G. 11/2541/A et 11/2679/A) (Désignation de l'allocataire – Intérêt de l'enfant – Exercice conjoint de l'autorité parentale)**

##### Inédit

La mère perçoit les allocations familiales au bénéfice des deux enfants qu'elle a eus avec le père, dont elle vit depuis séparée. Les parents hébergent les enfants de manière égalitaire, les enfants étant domiciliés chez leur maman.

Les parents ont conclu un accord écrit aux termes duquel la mère doit rétrocéder la moitié des allocations familiales au père, ce qu'elle a fait de septembre à décembre 2009. Depuis cette date, elle ne verse plus la moitié à monsieur SK. Celui-ci l'assigne alors, ainsi que la caisse d'allocations familiales, afin que le juge le désigne, avec effet rétroactif comme allocataire, auquel cas il versera la moitié à la mère.

Pour appuyer sa demande, le père explique qu'elle ne fait aucune activité avec les enfants, ne les emmène pas aux entraînements de football, alors que lui organise toute une série d'activités et supporte seul une partie importante des frais liés aux activités.



Il allègue que bien que l'article 69 des lois coordonnées sur les allocations familiales prévoit que c'est en principe la mère qui est allocataire, l'alinéa 4 du premier paragraphe de cette disposition permet au juge de désigner un autre allocataire dans l'intérêt de l'enfant.

La mère se défend alors en expliquant qu'elle organise beaucoup d'activités avec ses enfants et qu'elle assume seule la majorité des frais d'éducation. Elle précise que l'engagement écrit qu'elle a pris de rétrocéder la moitié des montants au père s'inscrivait dans un accord global imposant à ce dernier de payer la moitié des frais extrascolaires et que tel n'ayant pas été le cas, elle a estimé normal de conserver la totalité des allocations familiales. Par ailleurs, elle rappelle, à juste titre, qu'à supposer que le Tribunal jugerait en faveur du père, l'article 69 ne permet une telle désignation que pour l'avenir et en aucune manière avec effet rétroactif.

Le Tribunal estime que compte tenu des éléments de fait qui lui sont soumis, rien ne permet de dire que la mère utilise l'argent des allocations familiales pour un usage autre que l'intérêt des enfants et qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle organiserait peu d'activités avec ses enfants.

En conséquence, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, lorsque les deux parents de sexe différent exercent conjointement l'autorité parentale, c'est la mère qui est allocataire. Ce n'est que dans une hypothèse où l'intérêt de l'enfant le justifie que le père peut être désigné allocataire en lieu et place de la mère. Or, le Tribunal estime qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de désigner le père comme allocataire.

#### **5.13 Jugement du Tribunal du Travail de Malines du 11 octobre 2012 (M.D.H. vs. C. 13, R.G. 11/511/A) (Article 69, LC – Paiement des allocations familiales au père – Détermination de la date de prise de cours du paiement)**

##### Inédit

Depuis le 18 décembre 2007, S.D.H. réside chez son père, M.D.H., chez qui elle est aussi domiciliée. Les 11 janvier, 27 février, 7 mars, 9 avril, 1<sup>er</sup> et 11 juillet 2008, le père a pris contact par téléphone avec la C.13. Ce n'est que par la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2008 que la C.13 a envoyé au père deux formulaires, dont une déclaration par laquelle le dernier cité revendique les allocations familiales en faveur de sa fille. Le 3 juillet 2008, le père a renvoyé la demande écrite signée en question. Sur cette base, la C.13 lui paie les allocations familiales à partir d'août 2008. Toutefois, le père requiert aussi le paiement des allocations familiales pour la période de janvier à août 2008.

Sur la base des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social (CAS), le Tribunal du travail de Malines estime que la C.13 aurait dû signaler au père qu'il devait introduire sa demande d'allocations familiales en faveur de sa fille par écrit et qu'à cet effet, la Caisse aurait dû lui envoyer le formulaire nécessaire. Du fait que la Caisse a réagi tardivement aux divers coups de téléphone et n'a pas expédié en temps voulu le formulaire (de demande) nécessaire, elle a commis une erreur, d'après le Tribunal.

Le Tribunal applique l'article 3, CAS, pour déterminer la date de prise de cours du paiement des allocations familiales au père. Conformément à cet article, l'information concernée devait être fournie par la Caisse dans un délai de 45 jours (article 3, CAS). Compte tenu de ce délai (à partir du premier entretien téléphonique en la matière le 11 janvier 2008) et de l'article 70bis, LC, le père (si le formulaire avait été envoyé à temps) aurait déjà eu droit au paiement des allocations familiales à partir du 1<sup>er</sup> avril



2008 au lieu du 1<sup>er</sup> août 2008. En effet, le Tribunal considère que le père aurait complété et renvoyé séance tenante ce formulaire (comme il l'a fait également en juillet 2008).

**5.14 Jugement du Tribunal du Travail de Liège du 25 octobre 2012 (N.N. vs. C. 38 et L.D., R.G. 392.018)** (Décision de non assujettissement à l'ONSS – Devoir d'information – Non récupération de l'indu en raison de l'erreur de la caisse d'allocation)

Inédit

Madame NN est la compagne de monsieur LD et travaille pour ce dernier en tant que salariée dans sa boulangerie. Son compagnon étant indépendant, c'est elle qui est attributaire du droit aux allocations familiales pour leurs deux enfants.

L'ONSS s'aperçoit que depuis le dernier trimestre 2000, monsieur LD ne rentre plus de déclaration sociale pour sa compagne. Un inspecteur est envoyé sur les lieux et les compagnons reconnaissent spontanément que la mère ne perçoit pas effectivement une rémunération et qu'elle aide en fait simplement son compagnon dans la boulangerie.

A juste titre, l'ONSS considère qu'il s'agit donc d'une hypothèse de conjoint aidant prévue par les dispositions fiscales et non d'une relation de travail salariée. Il prend alors une décision de non assujettissements à l'encontre de madame NN.

La caisse d'allocations se fonde alors sur cette décision pour réclamer à la mère le remboursement des allocations familiales perçues au cours de la période pour laquelle l'ONSS constate le non assujettissement. En effet, au cours de cette période, la mère n'était pas salariée et elle ne pouvait dès lors prétendre à l'octroi des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

La mère cite alors la caisse d'allocations familiales en justice pour violation du devoir d'information consacré par la Charte de l'assuré social en ce que la caisse ne lui a pas expliqué qu'elle risquait de perdre son assujettissement si elle ne percevait pas sa rémunération. Elle invoque l'article 17 de la Charte et soutient que la récupération de l'indu ne doit pas être opérée puisqu'il s'agit d'une erreur de la part de la caisse. Elle cite aussi l'ONSS dont elle conteste la décision d'assujettissement. Elle lance enfin citation contre son ex-compagnon LD pour n'avoir pas accompli les formalités nécessaires au maintien de l'assujettissement.

Le Tribunal du travail considère que le recours contre l'ONSS est prescrit puisqu'il intervient plus de 7 ans après la décision et que dès lors, cette demande est prescrite sur la base de l'article 2262bis du Code civil. Il précise que si tel n'avait pas été le cas, la décision de non assujettissement aurait été déclarée tout à fait valable puisqu'il ressort de tous les éléments de fait que madame NN n'était pas dans un lien de contrat de travail vis-à-vis de son compagnon.

Quant au recours contre la caisse d'allocations, le Tribunal juge qu'il n'est pas fondé car la mère savait parfaitement que n'étant pas salariée, elle ne pouvait pas prétendre à l'octroi des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. En conséquence, la récupération de l'indu était tout à fait légitime.

S'agissant, enfin, du recours lancé contre son ex compagnon, le Tribunal statue qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que ce recours serait fondé.





En conclusion, le Tribunal déboute madame NN sur tous les points de ses recours.

**5.15 Jugement du Tribunal du Travail de Bruxelles du 6 novembre 2012 (G.R. et T.R. vs. ONAFTS, RG 11/2381/A) (Art 62, § 3, LC et AR du 10 août 2005 – Condition de suivi d'un nombre minimum d'heures de cours – Exigence non déraisonnable – Non prise en considération des aspects spécifiques du type d'études pour y déroger)**

Inédit

M. et Mme R. contestent la décision de l'Office de ne pas octroyer les prestations familiales garanties en faveur d'un de leurs deux enfants au motif que l'enseignement suivi par ce dernier (formation de comptable organisée par la Chambre belge des comptables) ne compte que 12 heures par semaine et non 17 heures, comme exigé (cfr. l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 août 2005 portant exécution de l'article 62, § 3, des lois coordonnées).

Pour éluder les effets juridiques de cette application stricte de la réglementation, les requérants font valoir que la formation dont question « se veut exigeante et implique une motivation particulière des étudiants ». Ils invoquent également le fait que toute formation devrait être envisagée en tenant compte de ses spécificités.

Ils défendent par ailleurs l'idée que le respect de la condition de prise en charge de l'enfant constitue le véritable fondement du droit aux prestations familiales garanties.

Dans cette optique, le statut d'étudiant constitue la preuve suffisante de la prise en charge, sans qu'il soit nécessaire de passer par la vérification d'un nombre minimum d'heures de cours dans le cadre du programme d'enseignement suivi.

Ils considèrent enfin que cette dernière condition est constitutive d'une discrimination préjudiciable entre parents suivant l'enseignement suivi, et qu'elle est donc contraire à la Constitution.

Le tribunal écarte d'emblée l'argument de la prise en charge en tant que critère exclusif d'octroi, pour se consacrer à l'analyse critique de l'argument tiré des inégalités auxquelles donnerait lieu le strict respect de la norme des 17 heures de cours/semaine prévue par la réglementation.

Il observe tout d'abord que chaque formation présente inévitablement ses propres exigences et ses particularités.

Il rappelle également que l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 prévoit explicitement la prise en compte de certaines modalités de la formation, telles que les périodes de stage nécessaires à l'obtention du diplôme, assimilables aux heures de cours.

Il rejette dès lors tout grief d'inconstitutionnalité visant la condition réglementaire d'heures minimum de cours, celle-ci ne présentant aucun caractère déraisonnable au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.



## 6. Autres